

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-006
portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt
conclu le 16 Octobre 1992 entre le Fonds OPEP et la
République de Madagascar en vue du Financement
du projet d'appui au développement du Moyen Ouest

EXPOSE DES MOTIFS

Suivant Accord de prêt en date du 16 Octobre 1992, la république de Madagascar a contracté auprès du Fonds OPEP un crédit équivalent à 3 100 000 \$US (TROIS MILLIONS CENT MILLE Dollars Américain) soit 5 528 199 000 (CINQ MILLIARDS CINQ CENTS VINGT- HUIT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF MILLE) Francs Malagasy.

Ce crédit est destiné à financer du volet «PISTES RURALES » du Projet d'Appui au développement du Moyen Ouest.

1 - DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Critère de choix :

- importance économique et sociale des travaux à entreprendre.

1.2 Objectif :

Le projet a pour objet de promouvoir le développement de la partie Ouest du plateau central de Madagascar (zone du projet) et en particulier consiste dans l'accroissement de la production vivrière et animale et dans l'extension des surfaces cultivables par la mise en oeuvre des mesures adaptées pour la protection de l'environnement.

Le programme dont le coût global (Crédit Fonds OPEP + autres projets financés déjà par le FIDA) est estimé à 28 milliards de FMG environ, comprend les composantes suivantes :

- a. Réhabilitation de routes et pistes rurales comprenant notamment la

route provinciale (Belobaka-Andranomiady) avec en plus des pistes rurales dans la partie sud de la zone du projet et le réseau routier régional et national.

b. Développement agricole consistant à intensifier l'aide aux exploitants agricoles en vulgarisation, formation, en mesure d'aide pour la santé animale, thème de recherche développement et développement des bas-fonds.

c. Crédit rural consistant à renforcer les moyens institutionnels de la BTM (Banque Nationale de Crédit Agricole) qui sera responsable de gérer les crédits de groupe aux associations d'exploitants et de mettre en oeuvre un fonds d'aide aux initiatives locales, sous l'égide de la Cellule de Pilotage du Projet.

d. Assistance technique, comprenant la mise à disposition d'une assistance technique permanente et à la mise en oeuvre de missions d'appui pour renforcer les moyens humains locaux, entraîner l'équipe locale et offrir une expertise technique dans l'aide aux autres actions rattachées au Projet.

e. Mise à disposition de bâtiments à usage de bureau, équipement, motos et véhicules ainsi que prise en charge du coût du carburant, d'entretien, indemnités de déplacement du personnel des différentes composantes impliquées dans la réalisation du projet ; et,

f. Cellule de Pilotage du Projet comprenant le coût d'investissement des moyens de la cellule et des coûts de fonctionnement associés nécessaires à la mise en oeuvre de l'activité de coordination de la Cellule de Pilotage, d'aide et de supervision du Projet.

2 - CONDITIONS FINANCIERES

- Montant : 3 100 000 \$US

- Durée totale du remboursement : 17 ans

- Différé d'amortissement de 5 ans : 1992 à 1997

- Remboursement du principal : en 24 semestrialités payables le 15 Avril et le 15 Octobre :

* du 15/10/97 au 15/10/2008 : 129 160 \$US

* au 15/04/2009 : 129 320 \$US

- Intérêt : 2% (deux pour cent) l'an sur le montant du prêt décaissé et non encore amorti, payable semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

- Commission d'engagement : 1% (Un pour cent) l'an pour le montant prélevé sur le compte de prêt et non encore amorti, payable semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

Aux termes de l'article 82 paragraphe VIII de la Constitution « La ratification ou l'approbation... des traités ou accords qui engage les finances de l'Etat ... doit être autorisée par la loi »

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-006
portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt
conclu le 16 Octobre 1992 entre le Fonds OPEP et la
République de Madagascar en vue du Financement
du projet d'appui au développement du Moyen Ouest

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 19 mai 1995 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'accord de prêt conclu le 16 octobre 1992 entre le Fonds OPEP et la République de Madagascar relatif au financement du Projet d'Appui au Développement du Moyen Ouest, d'un montant équivalent à TROIS MILLIONS CENT MILLE DOLLARS AMERICAINS (\$US 3 100 000) soit environ 5 528 199 000 (CINQ MILLIARDS CINQ CENTS VINGT-HUIT MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF MILLE) Francs Malagasy.

Article 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 mai
1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE SECRETAIRE

